

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 21 mai 2004 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 250 du 21 mai 2004 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2004 (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 4 juin 2004 fixant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les horaires de clôture du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du samedi 12 juin 2004 (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 8 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre VELLUT, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision maritime (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 14 juin 2004 relatif au versement d'une subvention à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'organisation du sommet des femmes 2004 (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 16 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 317 du 17 juin 2004 portant occupation temporaire du domaine public (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 326 du 21 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 328 du 21 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne, et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures (p. 73).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 23 juin 2004 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2004. Dotation forfaitaire (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 338 du 23 juin 2004 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2004. Dotation forfaitaire (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 23 juin 2004 portant convocation des conseils municipaux pour l'élection des délégués devant faire partie du collège électoral des sénateurs (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 343 du 24 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 24 juin 2004 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2004 (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 24 juin 2004 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2004 (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 24 juin 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 du PR 2.500 au 3.100 (p. 77).
- RÉSULTATS de l'élection des représentants au Parlement européen (p. 77).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



- ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 21 mai 2004
portant inscription au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine de l'université de Paris-Sud (Paris XI) délivré au docteur Bernard Jean-Marie ALLEGRE le 21 juillet 1994 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Bernard ALLEGRE en date du 5 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Bernard ALLEGRE, docteur en médecine, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 83.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 21 mai 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 250 du 21 mai 2004 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 355-11 et L. 355-12 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment son article L. 322-3 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire DGS/6A-6B/DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, ACT) ;

Vu les propositions budgétaires présentées, pour 2004, par l'association « Action, Prévention, Santé », en date du 9 janvier 2004 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2004 du CCAA est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de : 137 140 €.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au CCAA est fixée, pour 2004, sur la base annuelle de 137 140 €.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 mai 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 273 du 4 juin 2004 fixant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les horaires de clôture du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du samedi 12 juin 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le Code électoral et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade seront clos à 18 heures.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 juin 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 8 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre VELLUT, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 693 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Marc CHAPALAIN, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 27 mai 2004 ;

Vu le certificat médical d'arrêt de travail concernant M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Marc CHAPALAIN, du 29 mai au 31 juillet 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires

maritimes est confié à M. Pierre VELLUT, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision maritime.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 14 juin 2004 relatif au versement d'une subvention à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'organisation du sommet des femmes 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 0002863183 du 18 février 2004 du ministère de la Santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 445 € est attribuée à l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte n° 00024100285-19 à la Banque des Iles.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 43-02 article 20 du budget de l'État, ministère de la Santé.

Art. 4. — Le montant total de la subvention (soit 3 445 €) sera attribué à la signature de l'arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 14 juin 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 16 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 14 juin 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole et les congés de M. Jean-Louis MOUNIER, du 23 juin au 24 juillet 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juin 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 317 du 17 juin 2004 portant occupation temporaire du domaine public.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'association Butokuden Dojo du 3 juin 2004, pour l'occupation temporaire du domaine public de la plage de Savoyard et de la route en terre du Diamant, pour permettre l'organisation des manifestations organisées par l'association Butokuden Dojo « Samouraï 2001 » ;

Vu l'avis de la gendarmerie ;

Considérant les raisons de sécurité liées à cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le parking de l'étang du Pain-de-Sucre, dépendance de la RN1, route de savoyard, sera interdit aux usagers pour la journée du samedi 19 juin 2004, de 9 heures à 18 heures afin de permettre à l'association du Butokuden Dojo d'organiser la manifestation du « Parcours du Samouraï ».

Art. 2. — L'association Butokuden Dojo sera seule autorisée à utiliser l'aire du parking et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de neutraliser cette zone et en assurer la sécurité, ainsi que la signalisation éventuelle.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement, le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et le directeur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché sur les lieux de la course.

Saint-Pierre, le 17 juin 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 326 du 21 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 8 juin 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 30 juin au 4 juillet 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juin 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 328 du 21 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne, et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 9 juin 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 3 août au 7 septembre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, du mardi 3 août 2004 à 8 heures au lundi 9 août 2004 à 8 heures, et du lundi 16 août 2004 à 8 heures au lundi 23 août 2004 à 8 heures ;

- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne, du lundi 9 août 2004 à 8 heures au lundi 16 août 2004 à 8 heures ;

- M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures, du lundi 23 août 2004 au jeudi 9 septembre 2004 à 8 heures.

Par ailleurs MM. JACQUEY, DESFORGES et POUJOIS sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juin 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 23 juin 2004 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2004. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 du 5 février 2004 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 58 du 5 février 2004 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2004 est annulé.

Art. 2. — Une somme de *un million cent quatorze mille trente-six euros* (1 114 036 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2004.

Art. 3. — Une somme de *cinq cent cinquante et un mille six cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes* (551 692,98 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribués pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004 par arrêté n° 58 du 5 février 2004, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de cinq douzièmes mensuels de *quatre-vingt-treize mille sept cent vingt-trois euros et quatre-vingt-trois centimes* (93 723, 83 euros) et un douzième d'un montant de *quatre-vingt-treize mille sept cent vingt-trois euros et quatre-vingt-sept centimes* (93 723,87 euros).

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte n° 466-71614 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2004 ouvert en 2004 dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 338 du 23 juin 2004 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2004. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59 du 5 février 2004 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 de M. le ministre de

l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 59 du 5 février 2004 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2004 est annulé.

Art. 2. — Une somme de *deux cent vingt-trois mille sept cent trent-sept euros* (223 737 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2004.

Art. 3. — Une somme de *cent dix mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros* (110 799,00 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribués pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004 par arrêté n° 59 du 5 février 2004, le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de six douzièmes mensuels de *dix-huit mille huit cent vingt-trois euros* (18 823,00 euros).

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte n° 466-71614 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2004 ouvert en 2004 dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 23 juin 2004 portant convocation des conseils municipaux pour l'élection des délégués devant faire partie du collège électoral des sénateurs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code des communes ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat ;

Vu la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2004-556 du 17 juin 2004 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/04/0071/C de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des

libertés locales en date du 7 juin 2004 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Titre 1 - Convocation des conseils municipaux

Article 1^{er}. — Les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont convoqués **pour le vendredi 2 juillet 2004** à l'effet de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants devant faire partie du collège électoral des sénateurs.

Les députés et conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art L 287 du Code électoral).

Nul ne peut être nommé délégué ou suppléant s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques (Art R 132 du Code électoral). De surcroît, tous les délégués et suppléants doivent avoir la nationalité française (art LO 286-1 et LO 286-2 du Code électoral).

Le nombre de ces délégués est fixé à :

- quinze pour la commune de Saint-Pierre et cinq suppléants ;
- trois pour la commune de Miquelon-Langlade et à trois suppléants.

Titre 2 - Dépôt des candidatures

Art. 2. — Pour la commune de Saint -Pierre (commune de 3500 à 8999 habitants).

Les déclarations de candidature sont obligatoires. Les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du bureau électoral dans les conditions prévues à l'article R 137 du Code électoral.

Art. 3. — Pour la commune de Miquelon-Langlade (commune de moins de 3500 habitants).

Le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation. Les candidats aux fonctions de délégués titulaires et suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

Titre 3 - Mode de scrutin

Pour la commune de Saint-Pierre (commune de 3500 à 8999 habitants)

Art. 4. — La désignation des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle de la plus forte moyenne (art L 284 et L 289 du Code électoral).

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions doit être considéré comme nul.

Art. 5. — En application de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004, les délégués doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal. Aucune disposition n'impose cette condition pour les suppléants.

Pour la commune de Miquelon-Langlade (commune de moins de 3500 habitants)

Art. 6. — Les délégués sont élus au sein du conseil municipal.

L'article L 286 du Code électoral stipule que les délégués suppléants sont obligatoirement choisis parmi les conseillers municipaux.

Art. 7. — L'élection des délégués et celle des suppléants doivent se faire séparément.

Délégués et suppléants sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art L 288 du Code électoral).

La majorité absolue des suffrages valablement exprimés est requise au premier tour de scrutin ; au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Titre 4 - Quorum

Art. 8. — Le régime applicable résulte des dispositions du Code des communes. Si le quorum n'est pas atteint, le maire, devra à l'issue même de la séance, faire par écrit une nouvelle convocation pour une séance à trois jours francs d'intervalle.

Lors de cette nouvelle réunion, l'élection des délégués sera valable quel que soit le nombre des conseillers présents.

Titre 5 - Dispositions communes relatives aux opérations de vote

Art. 9. — Le bureau électoral est constitué dans les conditions prévues à l'article R 133 du Code électoral. Il comprend : les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes. La présidence est assurée par le maire, ou à défaut, les adjoints ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 10. — L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire.

Art. 11. — Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. En revanche, selon les dispositions des articles L 288 et L 289 du Code électoral, les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent voter par procuration. Le pouvoir donné est révocable jusqu'au jour du scrutin. Chaque conseiller ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Art. 12. — Les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent **impérativement** être transmis en préfecture le jour du scrutin à **22 heures au plus tard**.

Titre 6 - Contentieux

Recours contre l'élection des délégués (art L292 et R. 147 du Code électoral).

Art. 13. — Tout électeur de la commune peut former un recours devant le tribunal administratif contre la régularité de l'élection des délégués et des suppléants dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Le préfet peut contester la régularité de l'élection dans les mêmes délais.

Les protestations des conseillers municipaux peuvent prendre la forme d'une réclamation orale au cours de la séance, réclamation qui doit être mentionnée au procès-verbal. Lorsque le recours a revêtu cette forme, le préfet doit faire parvenir le procès-verbal au tribunal administratif.

Recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux (art. L 292 et R. 147 du Code électoral).

Art. 14. — Toute personne inscrite sur le tableau des électeurs sénatoriaux, soit les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux (éventuellement leurs remplaçants) ainsi que les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants, peuvent former un recours dans le délai de 3 jours suivant la publication de ce tableau.

Art. 15. — M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} et M. les maires des communes de la collectivité

territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, affiché à la porte de chaque mairie et notifié par les soins des maires à tous les conseillers municipaux.

Saint-Pierre, le 23 juin 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 343 du 24 juin 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 22 juin 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 23 juillet au 17 août 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis Blasco, Ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juin 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 24 juin 2004 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales, circulaire LBL/B04/10048C du 8 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *soixante-cinq mille sept cent vingt-trois euros* (65 723 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement) pour l'exercice 2004.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466-71614 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2004 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juin 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 24 juin 2004 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales, circulaire LBL/B04/10048C du 8 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *soixante-dix mille cinq cent trente-huit euros* (70 538 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement) pour l'exercice 2004.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466-71614 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2004 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juin 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 24 juin 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 du PR 2.500 au 3.100.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise « GUIBERT TP » en date du 14 juin 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 2004 et jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisible de 5 mois, la circulation automobile pourra être restreinte par la mise en place d'alternats d'une longueur maximale de 100 mètres sur la route de Savoyard (RN1), de la route de la Bellone au stand Henri-Sautot.

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

La signalisation sera adaptée en fonction des travaux réalisés et de l'occupation de la chaussée.

Art. 2. — L'entreprise est autorisée à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route de Savoyard au droit du chantier.

La mise en place des alternats sera régulée par des panneaux B15-C18, feux tricolores ou piquets K10.

Art. 3. — L'entreprise devra assurer la signalisation réglementaire selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4. — L'entreprise est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route de Savoyard sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6. — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 juin 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ÉLECTION AU PARLEMENT EUROPÉEN

Résultats des opérations électorales

Scrutin du 12 juin 2004

Commune de Saint-Pierre

Electeurs inscrits	4306
Nombre de votants	785
Bulletins nuls	48
Suffrages exprimés	737

Ont obtenu :

Liste N° 1 - Liste « Avec l'Europe, voyons la France en grand ! »	156
Liste N° 2 - Liste « Lutte ouvrière soutenue par Arlette Laguiller »	31
Liste N° 3 - Liste « L'écologie, Les Verts - Parti Vert européen »	220
Liste N° 4 - Liste « Vivre mieux avec l'Europe »	0
Liste N° 5 - Liste « Moins d'impôts, gérer utilement, l'emploi pour tous M.I.G.U.E.T. »	6
Liste N° 6 - Liste « Et maintenant, l'Europe sociale »	142
Liste N° 7 - Liste « Pasqua, la France en tête »	0
Liste N° 8 - Liste « Front National soutenue par Jean-Marie Le Pen conduite par Huguette Fatna pour faire respecter l'outre-mer dans l'Europe »	62
Liste N° 9 - Liste « La France d'en bas »	0
Liste N° 10 - Liste « www.jevoteautrement.com »	1
Liste N° 11 - Liste « UDF - Europe »	75
Liste N° 12 - Liste « Pour défendre l'outre-mer dans une Europe élargie - Liste de l'Alliance conduite par Paul Vergès »	44
Liste N° 13 - Liste « Non au racisme en Europe en France et outre-mer : - vive l'abolition de l'esclavage - vive le 20 décembre 1848 - vive la liberté »	0
Liste N° 14 - Liste « F.R.A.N.C.E./Force libérale de rassemblement anti-fédéraliste pour la nation et pour une confédération européenne des patries. Non à la dictature de l'Europe de Bruxelles ? Oui à la France, moteur d'une Europe des libertés ! Oui à un retour immédiat au franc ! Non à toute constitution fédérale ! Oui à la défense de la France et de toutes nos libertés ! France libérale - France libérée - France souveraine - Europe libre ! Liste présentée par le « Pôle des libertés » (PDL - Le Mouvement libéral français) www.poledeslibertés.com »	0
Liste N° 15 - Liste « Parti des socioprofessionnels »	0

Commune de Miquelon

Electeurs inscrits	510
Nombre de votants	95
Bulletins nuls	4
Suffrages exprimés	91

Ont obtenu :

Liste N° 1 - Liste « Avec l'Europe, voyons la France en grand ! »	21
Liste N° 2 - Liste « Lutte ouvrière soutenue par Arlette Laguiller »	3
Liste N° 3 - Liste « L'écologie, Les Verts - Parti Vert européen »	24
Liste N° 4 - Liste « Vivre mieux avec l'Europe »	0
Liste N° 5 - Liste « Moins d'impôts, gérer utilement, l'emploi pour tous M.I.G.U.E.T. »	2
Liste N° 6 - Liste « Et maintenant, l'Europe sociale »	17
Liste N° 7 - Liste « Pasqua, la France en tête »	0
Liste N° 8 - Liste « Front National soutenue par Jean-Marie Le Pen conduite par Huguette Fatna pour faire respecter l'outre-mer dans l'Europe »	3
Liste N° 9 - Liste « La France d'en bas »	0
Liste N° 10 - Liste « www.jevoteautrement.com »	0
Liste N° 11 - Liste « UDF - Europe »	16
Liste N° 12 - Liste « Pour défendre l'outre-mer dans une Europe élargie - Liste de l'Alliance conduite par Paul Vergès »	5
Liste N° 13 - Liste « Non au racisme en Europe en France et outre-mer : - vive l'abolition de l'esclavage - vive le 20 décembre 1848 - vive la liberté »	0
Liste N° 14 - Liste « F.R.A.N.C.E./Force libérale de rassemblement anti-fédéraliste pour la nation et pour une confédération européenne des patries). Non à la dictature de l'Europe de Bruxelles ? Oui à la France, moteur d'une Europe des libertés ! Oui à un retour immédiat au franc ! Non à toute constitution fédérale ! Oui à la défense de la France et de toutes nos libertés ! France libérale - France libérée - France souveraine - Europe libre ! Liste présentée par le « Pôle des libertés » (PDL - Le Mouvement libéral français) www.poledeslibertés.com »	0
Liste N° 15 - Liste « Parti des socioprofessionnels »	0

Ensemble de la collectivité territoriale

Electeurs inscrits	4816
Nombre de votants880
Bulletins nuls52
Suffrages exprimés828

Ont obtenu :

Liste N° 1 - Liste « Avec l'Europe, voyons la France en grand ! »	177
Liste N° 2 - Liste « Lutte ouvrière soutenue par Arlette Laguiller »	34
Liste N° 3 - Liste « L'écologie, Les Verts - Parti Vert européen »	244
Liste N° 4 - Liste « Vivre mieux avec l'Europe »	0
Liste N° 5 - Liste « Moins d'impôts, gérer utilement, l'emploi pour tous M.I.G.U.E.T. »	8
Liste N° 6 - Liste « Et maintenant, l'Europe sociale »	159
Liste N° 7 - Liste « Pasqua, la France en tête »	0
Liste N° 8 - Liste « Front National soutenue par Jean-Marie Le Pen conduite par Huguette Fatna pour faire respecter l'outre-mer dans l'Europe »	65
Liste N° 9 - Liste « La France d'en bas »	0
Liste N° 10 - Liste « www.jevoteautrement.com »	1
Liste N° 11 - Liste « UDF - Europe »	91
Liste N° 12 - Liste « Pour défendre l'outre-mer dans une Europe élargie - Liste de l'Alliance conduite par Paul Vergès »	49
Liste N° 13 - Liste « Non au racisme en Europe en France et outre-mer : - vive l'abolition de l'esclavage - vive le 20 décembre 1848 - vive la liberté »	0
Liste N° 14 - Liste « F.R.A.N.C.E./Force libérale de rassemblement anti-fédéraliste pour la nation et pour une confédération européenne des patries). Non à la dictature de l'Europe de Bruxelles ? Oui à la France, moteur d'une Europe des libertés ! Oui à un retour immédiat au franc ! Non à toute constitution fédérale ! Oui à la défense de la France et de toutes nos libertés ! France libérale - France libérée - France souveraine - Europe libre ! Liste présentée par le « Pôle des libertés » (PDL - Le Mouvement libéral français) www.poledeslibertés.com »	0
Liste N° 15 - Liste « Parti des socioprofessionnels »	0

Saint-Pierre, le 14 juin 2004.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

